



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 109, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.3)]

57/233. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'exécuter les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire³,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 56/173 du 19 décembre 2001, et celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2002/14 du 19 avril 2002⁴, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [voir résolution 2200 A (XXI), annexe], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [voir résolution 2200 A (XXI), annexe], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46, annexe), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180, annexe), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX), annexe], la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe) et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant (résolution 54/263, annexes I et II), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [résolution 260 A (III)], les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973) et le premier Protocole additionnel s'y rapportant, de 1977 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^o 17512), ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n^o 26363).

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n^o 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

Rappelant également l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka⁵, le plan de désengagement de Kampala⁶ et les sous-plans d'Harare pour le désengagement et le redéploiement, et les accords de paix signés à Pretoria⁷ et à Luanda,

Encourageant toutes les parties congolaises à tirer parti de la dynamique actuelle pour promouvoir une conclusion du dialogue intercongolais n'excluant aucune d'entre elles,

Notant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont essentielles pour parvenir à la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à la création de l'environnement nécessaire pour que les États de la région coopèrent,

Préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par les parties au conflit, dont font état les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo⁸,

Préoccupée en particulier par la poursuite des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, notamment dans la région d'Ituri,

Préoccupée par le manque de garanties de procédure et de fond dans l'administration de la justice en République démocratique du Congo,

Rappelant la décision par laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission, d'effectuer une mission conjointe d'enquête en République démocratique du Congo, tout en regrettant que la situation en matière de sécurité n'ait pas encore permis d'effectuer une telle mission,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) L'Accord de paix signé le 30 juillet 2002 à Pretoria entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République rwandaise sur le retrait des troupes rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo et le démantèlement des forces des ex-forces armées rwandaises et des Interahamwe de la République démocratique du Congo et le programme de mise en œuvre dudit accord⁷;

b) L'Accord de paix signé à Luanda le 6 septembre 2002 entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo, la coopération et la normalisation des relations entre les deux pays ;

⁵ S/1999/815, annexe.

⁶ Voir S/2000/330 et Corr. 1, par. 21 à 28.

⁷ Voir S/2002/914, annexe.

⁸ Voir A/57/349 et A/57/437.

c) La poursuite du dialogue entre les autorités de la République démocratique du Congo et le Burundi, dans l'espoir que ce dialogue conduira à une normalisation permanente des relations entre les deux pays ;

d) Les importants retraits de troupes étrangères du territoire de la République démocratique du Congo ;

e) La libération par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de défenseurs des droits de l'homme et la levée de certaines restrictions imposées aux organisations non gouvernementales, et l'adoption par le Gouvernement de la loi n° 001 du 17 mai 2001 sur les partis politiques ;

f) L'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la Banque mondiale à l'élaboration et à l'exécution de programmes de démobilisation et de réinsertion, en particulier pour les enfants soldats ;

g) La ratification en 2001 par la République démocratique du Congo du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹ ;

h) L'engagement pris par la République démocratique du Congo de coopérer avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et l'arrestation récente et le transfert à Arusha d'un important suspect dans le génocide rwandais ;

i) La ratification en 2002 par la République démocratique du Congo du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰ ;

j) Les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo⁸ et la visite que le Rapporteur spécial a faite dans le pays du 13 au 19 février 2002 ;

k) L'action menée par le bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo ;

l) La libération et le rapatriement, effectués sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge en République démocratique du Congo, conformément au droit international humanitaire, de personnes exposées à un risque du fait de leur origine ethnique et de prisonniers de guerre ;

m) La présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka⁵, des accords de paix de Pretoria et de Luanda et des résolutions du Conseil de sécurité sur la question ;

⁹ Résolution 54/263, annexe I.

¹⁰ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I: *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect.A.

n) Le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ;

2. *Condamne* :

a) Les violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international humanitaire, y compris les actes motivés par la haine et la violence ethniques et les atrocités commises contre les populations civiles, en général en toute impunité, et l'incitation à de tels actes ;

b) Tous les massacres et atrocités perpétrés en République démocratique du Congo, qui constituent un emploi aveugle et disproportionné de la force, en particulier ceux qui sont perpétrés dans des zones tenues par des rebelles armés ou sous occupation étrangère, se référant à cet égard à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 23 juillet 2002 sur les massacres qui se sont produits dans la région de Kisangani le 14 mai 2002 et après cette date¹¹, et demande instamment que les auteurs soient traduits en justice, se référant à cet égard à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 18 octobre 2002¹² ;

c) Les représailles contre des populations civiles dans certaines parties du pays contrôlées par le Rassemblement congolais pour la démocratie, le Rwanda et l'Ouganda ;

d) Les cas d'exécution sommaire ou arbitraire, de disparitions, de torture, de passages à tabac, de harcèlement et d'arrestations, les persécutions d'individus et les détentions arbitraires pour de longues périodes, y compris parmi les journalistes, les hommes politiques de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme, les personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies et d'autres membres de la société civile ;

e) Les attaques aveugles lancées contre les populations civiles, y compris les hôpitaux, dans des zones tenues par les rebelles et les forces étrangères ;

f) Le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par les forces et groupes armés, notamment l'enlèvement d'enfants sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en violation des normes internationales en matière de droits de l'homme ;

g) Les actes généralisés de violence sexuelle contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre ;

3. *Se déclare préoccupée* par :

a) Les effets néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, notamment l'augmentation du nombre des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier dans l'est du pays ;

b) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays ;

¹¹ S/PRST/2002/22.

¹² S/PRST/2002/27.

c) L'intention du Gouvernement de la République démocratique du Congo de suspendre le moratoire sur l'exécution des peines capitales ;

d) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, eu égard au lien entre cette exploitation et le conflit ;

e) L'accumulation et la prolifération sans frein d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic d'armes dans la région, ainsi que leur incidence négative sur les droits de l'homme ;

f) La profonde insécurité qui réduit gravement l'aptitude des organisations humanitaires à avoir accès aux populations touchées, en particulier dans les zones tenues par les rebelles armés et sous contrôle de forces étrangères, et condamnant l'assassinat de six travailleurs humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge, le 26 avril 2001, dans l'est de la République démocratique du Congo, et le fait que les auteurs n'ont pas encore été traduits en justice ;

4. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

a) De mettre un terme, conformément à tous les accords et résolutions pertinents, à toutes les activités militaires dans le pays afin de faciliter sans délai le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ;

b) De reconnaître que les accords de paix de Pretoria et de Luanda constituent une occasion sans précédent de ramener la paix dans l'ensemble de la République démocratique du Congo, et que toutes les parties devraient en conséquence suspendre leurs campagnes militaires et s'abstenir, contre leurs anciens adversaires, de toute vengeance qui ne ferait que prolonger le martyre du peuple congolais et l'épouvantable situation dont il pâtit sur le plan humanitaire et en matière de droits de l'homme ;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations généralisées des droits de l'homme et à l'impunité, en particulier en ce qui concerne les violences sexuelles commises contre des femmes et des enfants ;

d) D'autoriser l'accès, en toute liberté et sécurité, aux zones qu'elles contrôlent, afin de permettre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international relatif à ces droits ;

e) De respecter le droit international humanitaire, en particulier de veiller à la sécurité de tous les civils, et d'arrêter et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer des conditions propices au retour librement consenti de tous les réfugiés et déplacés ;

f) D'assurer la sécurité et la liberté de déplacement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du personnel associé et de garantir l'accès sans entrave du personnel humanitaire à toutes les populations touchées sur tout le territoire de la République démocratique du Congo ;

g) De coopérer pleinement avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en République démocratique du Congo ;

h) De coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies, les organisations humanitaires et la Banque mondiale afin d'assurer la démobilisation et la réinsertion rapides des groupes armés, en particulier des enfants soldats ;

5. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre des mesures concrètes en vue :

a) De s'acquitter pleinement des obligations que lui impose le droit international relatif aux droits de l'homme et de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

b) D'empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux courants de réfugiés et de déplacés sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières ;

c) De continuer d'honorer ses engagements de réformer et de rétablir le système judiciaire, d'abolir la peine de mort, ainsi que de réformer la justice militaire, notamment en mettant fin aux procès de civils devant les tribunaux militaires, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et prend note à cet égard du décret présidentiel n° 0223/2002 du 18 novembre 2002 ;

d) De mettre un terme à l'impunité et de veiller à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire soient traduites en justice ;

e) Avec les autres parties au dialogue intercongolais, de parvenir de toute urgence à un accord sur un gouvernement provisoire sans exclusive, qui puisse asseoir son autorité et rétablir l'ordre sur tout le territoire de la République démocratique du Congo ;

f) De continuer à faciliter et de renforcer encore sa coopération avec le bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo ;

g) De continuer de coopérer avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et exige que le Gouvernement de la République démocratique du Congo continue d'arrêter toutes les personnes connues pour avoir participé au génocide se trouvant sur son territoire ;

6. *Demande* aux gouvernements dont les forces occupent une partie du territoire de la République démocratique du Congo de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les zones qui sont encore sous leur contrôle et de retirer leurs troupes ;

7. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer le bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo afin qu'il puisse exécuter efficacement ses programmes ;

8. *Décide* :

a) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de prier le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session ;

b) De prier le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission, d'effectuer, dès que les conditions de sécurité le permettront et, s'il y a lieu, en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire en République démocratique du Congo commises entre 1996 et 1997, une mission

conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo en vue de traduire les responsables en justice, et de rendre compte à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session, ainsi que de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session ;

c) De prier le Secrétaire général d'apporter aux Rapporteurs spéciaux et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat ;

d) De prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la mission conjointe toutes les compétences techniques dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*